

RÈGLEMENT D'ADMISSION - FORMATION ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ - (valable seulement pour la rentrée 2024)

■ **ARTICLE 1 : CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Ce règlement est établi en référence aux décrets n° 2018-733 et 2018-734 relatifs au Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé et à l'Arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau 6 (anciennement niveau II) et à l'Arrêté du 22 août 2018 relatif au Diplôme d'Etat d'Éducateur Spécialisé.

■ **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CANDIDATURE**

Peuvent se présenter aux épreuves d'admission les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes (article 2 de l'arrêté du 22 août 2018) :

- Être titulaire du baccalauréat ;
- Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau 4 ;
- Bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

■ **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION**

La procédure de candidature est la suivante :

- **Pour les lycéens ou étudiants en réorientation** : l'inscription aux admissions est à effectuer directement sur le site internet du CEFRAS. En cas de difficultés d'accès à l'inscription en ligne, les candidats peuvent se rapprocher du CEFRAS afin de se procurer le dossier de candidature.
- **Pour les salariés et les demandeurs d'emploi** : l'inscription aux admissions est à effectuer directement sur le site internet du CEFRAS. En cas de difficultés d'accès à l'inscription en ligne, les candidats peuvent se rapprocher du CEFRAS afin de se procurer le dossier de candidature.
- **Pour les candidats à une formation en apprentissage** : l'inscription aux admissions est à effectuer directement sur le site internet du CEFRAS. En cas de difficultés d'accès à l'inscription en ligne, les candidats peuvent se rapprocher du CEFRAS afin de se procurer le dossier de candidature.

Les candidats devront fournir les éléments suivants au dossier de candidature :

- des éléments administratifs nécessaires au traitement de la candidature : copie d'un justificatif d'identité recevable et en cours de validité, justificatif des diplômes, titre ou validation des acquis professionnels (en référence à l'article 1 du présent règlement). Le cas échéant des justificatifs de stage, de stage de préparation, de participation au dispositif OASIS seront joints au dossier
- le cas échéant l'étude de financement de la formation envisagée
- une note autobiographique détaillée de 2 à 3 pages retraçant le parcours du candidat (social, professionnel et personnel) et présentant ses motivations d'orientation pour le secteur social et médico-social ainsi que pour le métier d'Éducateur Spécialisé
- un curriculum vitae présentant de façon détaillée les formations antérieures, les expériences professionnelles, les stages,...
- pour les candidats demandant à bénéficier d'un allègement de formation : fournir une demande écrite avec les justificatifs (voir protocole d'allègements)
- pour les candidats en Post-VAE, fournir la notification de validation partielle du DEES
- le cas échéant, attestation de lauréat de l'institut du service civique

Après examen de la conformité de leur dossier de candidature, les candidats recevront une réponse écrite par e-mail ou par courrier (refus ou convocation aux oraux de sélections).

■ **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE SÉLECTION**

Le processus d'admission pour la formation d'Éducateur Spécialisé, a pour but d'apprécier l'aptitude des candidats à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique élaboré par le CEFRAS. Sont précisés ci-dessous, les niveaux de sélection et les objectifs de chaque épreuve.

NIVEAU I : Admissibilité

Les candidats constituent un dossier de candidature qui sera examiné par une commission d'admission de sélection.

Les candidats dont le dossier de candidature est retenu, sont déclarés admissibles à l'épreuve orale pour entrer en formation d'Éducateur Spécialisé au CEFRAS.

NIVEAU II : Épreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession, compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention.

Type d'épreuve : Un entretien individuel. Durée de l'épreuve : 30 minutes.

Le jury, composé d'un·e professionnel·le et/ou d'un·e formateur·trice du secteur, tient compte des éléments figurant dans le dossier de candidature, complété par un entretien oral d'une durée de trente (30) minutes destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du/de la candidat·e à l'exercice de la profession.

Pour servir de support à l'entretien, le jury s'appuiera sur la note autobiographique de deux à trois pages dans laquelle le/la candidat·e présente ses expériences à la fois personnelles et professionnelles en essayant de mettre en évidence le fil conducteur de son parcours.

L'appréciation porte sur les critères suivants :

- Capacité à communiquer ;
- Capacité à mener une réflexion ;
- Capacité à donner des éléments de motivation ;
- Capacité à élaborer son projet de formation.

L'épreuve est notée sur 20 points. Il faut obtenir au moins la note de 10 /20 pour être admis.

La note détermine le classement du candidat.

Le contrôle des conditions requises pour chaque candidat est réalisé par la commission d'admission. Il convient au candidat de vérifier la conformité de son dossier d'inscription aux conditions indiquées ci-dessus. Selon le décret n°2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social :

- « Art. D. 451-28-5.-L'admission dans la formation est prononcée par le chef ou le directeur d'établissement après avis de la commission d'admission. »
- « Cette commission prend en compte les éléments figurant dans le dossier de candidature complété par un entretien destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession. »
- « Elle comprend, outre le chef ou le directeur d'établissement, le responsable de la formation et des enseignants ou des formateurs de l'établissement. Ses membres sont désignés annuellement par le chef ou le directeur d'établissement. »

■ **ARTICLE 5 : FRAIS RELATIFS À LA PROCÉDURE D'ADMISSION**

L'opération d'admission donne lieu à des frais relatifs à l'examen du dossier de candidature et à l'organisation de l'épreuve orale. Ces frais se règlent dès notification de la recevabilité du dossier d'admission et conditionnent la convocation aux épreuves de sélections.

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut être remboursé des frais d'organisation de l'épreuve, sous réserve d'en faire la demande au CEFRAS, avant l'envoi de ladite convocation. Toutefois des frais relatifs au processus d'admission (frais de dossier et de gestion) resteront acquis par le CEFRAS.

■ **ARTICLE 6 : RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION**

- Tout candidat inscrit à une épreuve et qui n'aurait pas reçu sa convocation 3 jours avant la date de l'épreuve, doit se manifester auprès du CEFRAS.
- Tout candidat doit se présenter aux épreuves orales avec sa convocation qu'il aura imprimée et une pièce d'identité officielle valide (carte d'identité ou passeport).
- Pour les épreuves orales : Les candidats doivent se présenter 30 minutes avant les épreuves. Ils présentent leur convocation et leur pièce d'identité aux examinateurs.
- Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Ils seront affichés au niveau de chaque établissement de formation et transmis par courrier.

■ **ARTICLE 7 : PROMULGATION DES RESULTATS**

La liste des candidats admis en formation sera établie par la commission d'admission comprenant :

- le Directeur Général de l'établissement ou son représentant
- le responsable de la formation
- un professionnel titulaire du Diplôme d'Etat d'Edicateur Spécialisé extérieur au CEFRAS.

Le nombre de places¹ ouverte à la sélection est de 24 :

- Par la voie de la formation continue : 8
- Par la voie de l'apprentissage : 8
- Par la voie de la formation initiale (poursuite de scolarité) : 8

Le Conseil Régional des Pays de La Loire finance 8 places pour les demandeurs d'emploi et les personnes en poursuite de scolarité.

Les candidats revalidant ou bénéficiant d'un report de formation sont inclus dans ces effectifs.

A la suite de la commission, l'établissement publie :

- **Pour les candidats en cours d'emploi dans le secteur de l'action sociale en parcours complet et partiel** : Sont admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10, dans la limite de la capacité maximale d'accueil du CEFRAS.
- **Pour les candidats en contrat d'apprentissage dans le secteur de l'action sociale en parcours complet et partiel** : Sont admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10, dans la limite de la capacité maximale d'accueil du CEFRAS.
- **Pour tous les autres candidats en parcours complet et partiel** : Il est établi une liste d'admission par ordre de mérite. Elle se décomposera en une liste principale et une liste complémentaire*. En cas d'égalité de classement, la date de dépôt du dossier d'inscription sera prise en compte.

* **La liste complémentaire** comportera les candidats ayant obtenu au moins 10 sur 20 à l'épreuve d'admission. En cas de désistement d'un candidat admis sur la liste principale, le candidat en tête de la liste complémentaire sera déclaré admis pour la rentrée de l'année.

Le CEFRAS se réserve le droit d'engager une nouvelle procédure d'admission en cas d'épuisement de la liste complémentaire alors que l'effectif visé n'est pas atteint.

Toutes les listes des candidats admis sont transmises à l'autorité de contrôle.

¹ Sous réserve de la confirmation des effectifs et de leur répartition par la Région

▪ **ARTICLE 8 : DISCIPLINE**

En cas d'annulation de son inscription à l'épreuve d'admission par le candidat avant la date d'envoi de la convocation, le CEFRAS procède au remboursement des frais de l'épreuve et conserve le montant des frais de dossier.

En cas d'annulation de son inscription aux épreuves par le candidat après la date d'envoi de la convocation ou en cas d'absence à l'épreuve, le CEFRAS conserve l'ensemble des sommes perçues, sauf cas de force majeure justifié par le candidat. Dans ce cas, le CEFRAS procède au remboursement des frais d'inscription à l'épreuve et conserve le montant des frais de dossier.

Toute fraude ou tentative de fraude pendant les épreuves de sélection entraînera de plein droit le refus d'admission et l'interdiction de se présenter à nouveau aux épreuves de sélection organisées par le CEFRAS.

Les épreuves commencent à l'heure précisée sur la convocation. Aucun retard n'est admis et les droits d'inscription, dans ce cas, ne sont pas remboursés. En cas de force majeure, l'appréciation de la situation relève d'une décision du directeur général ou de son représentant.

▪ **ARTICLE 9 : VALIDITE DE LA SELECTION**

Les épreuves de sélection organisées par le CEFRAS n'ont de valeur que **pour une année civile d'admission à la formation DE ES organisée par le CEFRAS**.

Tout candidat ayant passé les épreuves de sélection dans un autre centre et souhaitant entrer en formation au CEFRAS devra satisfaire aux épreuves de sélection organisées par le CEFRAS.

Chaque candidat ne peut se présenter qu'à une seule épreuve de sélection organisée par le CEFRAS dans l'année par formation.

La sélection n'est valable que pour l'année en cours. Un report de la formation peut être accordé par le directeur du CEFRAS ou son représentant, pour les raisons suivantes :

- Si le dossier de financement professionnel (CPF) du candidat est en cours de traitement
- dans un cas de force majeure ne permettant pas l'entrée en formation.

Dans ces situations, la sélection est valable pour la rentrée suivante.

Valérie OUAZZANI-JONCOUX
Directrice Générale du CEFRAS

